

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

Référence : *Commissaire de la concurrence c. Astral Media Inc.*, 2002 Trib. conc. 14
N° de dossier : CT2001010
N° de document du Greffe : 0012

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, en vue de l'obtention d'une ordonnance;

ET DANS L'AFFAIRE de l'acquisition proposée par Astral Media Inc. de toutes les entreprises de radiodiffusion de Télémédia Radio Inc. qui sont situées dans la province de Québec et les provinces Maritimes, et de l'intérêt de 50 p. cent que détient Télémédia dans Radiomédia Inc.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Astral Media Inc.
Télémédia Radio Inc.
Radiomédia Inc.
(défenderesses)



Date de la conférence téléphonique : 20020221
Membre : M. le juge Nadon (juge président)
Date de l'ordonnance : 20020221
Ordonnance signée par : M. le juge Nadon

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE EN DATE DU 18 JANVIER 2002

[1] VU la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») sous le régime de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »), L.R.C. 1985, c. C-34, visant l'obtention d'une ordonnance enjoignant aux défenderesses Astral Media Inc. (« Astral »), Télémedia Radio Inc. (« Télémedia ») et Radiomédia Inc. (« Radiomédia »), de ne pas procéder à la partie de la Transaction proposée qui concerne l'acquisition par Astral des huit (8) stations de radio de langue française de Télémedia qui sont situées dans la province de Québec et de l'intérêt de 50 p. cent que détient Télémedia dans Radiomédia;

[2] LECTURE FAITE de la lettre adressée à la Registraire du Tribunal de la concurrence (« Tribunal ») en date du 10 janvier 2002, laquelle fait état que des avis de demande introductives d'instance par Astral et Télémedia contre le commissaire et autres ont été déposés devant la Cour fédérale du Canada (« Cour fédérale »), section de première instance, demandant à celle-ci de déclarer que la Loi ne s'applique pas à l'achat par Astral de toutes les entreprises de radiodiffusion de Télémedia dans la province de Québec et les provinces de l'Atlantique (« Transaction proposée ») et, qu'en conséquence, le commissaire n'a aucune compétence pour agir aux termes de ladite loi en regard de la Transaction proposée, laquelle est assujettie à la compétence exclusive du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

[3] COMPTE TENU que le commissaire et les défenderesses s'entendent à l'effet que le délai prévu au paragraphe 5(1) des Règles du Tribunal de la concurrence (les « Règles ») pour produire une réponse devrait être à nouveau prorogé;

[4] ET COMPTE TENU de l'ordonnance du 18 janvier 2002 prorogeant le délai pour le dépôt de la réponse au 27 février 2002;

[5] ET COMPTE TENU du paragraphe 68(3) des Règles qui précise que les délais prévus ne peuvent être prorogés que par ordonnance d'un juge;

[6] ET COMPTE TENU du fait que les défenderesses se sont engagées à ne pas clôturer la Transaction proposée à moins d'en informer le commissaire au moyen d'un avis préalable de sept (7) jours ouvrables; et si une demande d'injonction est alors signifiée par le commissaire, les défenderesses s'engagent à ne pas clôturer la Transaction proposée avant la fin de l'audition de ladite demande d'injonction;

[7] ÉTANT ENTENDU par les défenderesses que la présente demande de prorogation du délai prévu pour produire une réponse devant le Tribunal est faite sous réserve des procédures judiciaires devant la Cour fédérale où elles contestent l'application de la Loi à la Transaction proposée;

[8] ET ÉTANT ENTENDU que la position du commissaire relativement aux avis de demandes introductives d'instance devant la Cour fédérale est que le Tribunal a juridiction pour entendre la demande qu'il a déposée sous le régime de l'article 92 de la Loi;

[9] APRÈS avoir entendu, le 21 février 2002 lors d'une conférence téléphonique, les avocats des parties au sujet de la présente demande de prorogation du délai prévu pour soumettre une réponse;

[10] ÉTANT SATISFAIT qu'il y a lieu en l'espèce de rendre la présente ordonnance;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[11] Le délai prévu au paragraphe 5(1) des Règles pour la signification de la réponse au commissaire et le dépôt de celle-ci au Tribunal avec la preuve de sa signification est prorogé jusqu'au 15 avril 2002.

FAIT à Ottawa, ce 21^e jour de février 2002.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Marc Nadon

PERSONNES AYANT COMPARU

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Rhéal Forest
Carole Johnson

Pour les défenderesses :

Astral Media Inc.
Radiomédia Inc.

Louis P. Bélanger

Télémedia Radio Inc.

Yves Bériault
Madeleine Renaud